



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le dimanche 10 novembre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 13^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Olympique Lyonnais au stade Orange Vélodrome le dimanche 10 novembre 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters lyonnais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Olympique Lyonnais sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 18 septembre 2016, à Marseille, avec des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieures et des dégradations de l'autocar des joueurs visiteurs ;
- le 22 janvier 2017, à Lyon, avec un usage massif, par les supporters marseillais, d'engins pyrotechniques et des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;
- le 17 décembre 2017, à Lyon, où des supporters lyonnais ont exhibé une banane gonflable à l'attention du gardien de but marseillais ;
- le 23 septembre 2018, à Lyon, où le groupe de supporters lyonnais « Bad Gones Lyon » a distribué un tract insultant pour la ville et le club de Marseille, conclu par « Marseille une ville où règne le sida » ;
- le 12 mai 2019, à Marseille, où l'autocar des joueurs de l'Olympique Lyonnais a été la cible de jets de projectiles, brisant une vitre latérale ;

Considérant par ailleurs, que les groupes de supporters marseillais fêteront les 120 ans du club avec notamment le risque d'une présence massive aux abords du stade ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 10 novembre 2019 entre les équipes de l'Olympique de Marseille et de l'Olympique Lyonnais, seule une interdiction d'accès aux alentours du stade Orange Vélodrome à Marseille, des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tels, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 10 novembre 2019 à 8H00 au lundi 11 septembre 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le **23 octobre 2019**

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution